



# RÉFLEXIONS

## SOMMAIRES,

POUR les DOYEN, ABBÉ, CHANOINES & CHAPITRE  
Royal & Collégial de Saint Cerneuf, de la Ville  
de Billom, Défendeurs.

*SERVANT de réponse au Mémoire des RELIGIEUX  
BÉNÉDICTINS de la Chaise-Dieu, Demandeurs.*

ON retrouve dans ce mémoire les deux seuls moyens  
que le chapitre de Billom se flatte d'avoir réfutés victo-  
rieusement.

Le premier consiste à dire que, quoique le terrain con-  
tentieux ait pu faire partie de l'emplacement occupé autrefois

A

par l'étang appelé *l'Etang-Vieux*, il ne s'en suit pas que ce terrain fasse partie du territoire de *l'Etang-Vieux*, parce que, suivant les religieux, la surface d'eau, connue sous le nom de *l'Etang-Vieux*, n'a jamais été la même chose que le territoire du même nom.

Le second consiste à dire qu'il faut oublier tout ce qui s'est fait avant la ventilation de 1688; que cette ventilation a supposé que les prés qui formoient le terrain contentieux, dépendoient du ténement de *Chambouret*; que ce ténement étant de la dîmerie des religieux, leur droit s'étend sur le terrain contentieux. Voilà, selon les religieux, le seul titre auquel on doit s'attacher pour fixer le droit des parties.

Pour tâcher d'établir ces deux moyens, les religieux ont été réduits à s'élever contre des vérités constatées par les rapports de tous les experts, par des titres authentiques, & auxquelles ils ont rendu hommage par des aveux qu'ils affectent d'oublier.

On ne finiroit pas, si on vouloit relever toutes les erreurs dans lesquelles ils sont tombés: ce travail feroit même inutile pour la plupart, parce qu'on croit qu'elles sont indifférentes pour la décision du procès: on craindroit d'ailleurs d'entrer dans leurs vues; c'est-à-dire, d'éterniser & d'obscurcir la contestation: on se contentera donc de rappeler les principales propositions, que le chapitre doit prouver, & de démontrer, par quelques réflexions sommaires, que ces propositions sont toujours vraies, malgré la réponse des religieux.

## P. R E M I È R E P R O P O S I T I O N .

*Il y a un territoire appelé de l'Etang-Vieux, sur lequel le Chapitre a la dîme.*

IL est convenu qu'il existe un territoire appelé de l'*Etang-Vieux*.

Il est certain que le chapitre doit avoir la dîme sur ce territoire. Cela résulte même de la ventilation de 1688. Il est vrai que cet acte ne lui donne que cinq septérées de terre dans ce ténement; mais c'est parce qu'alors il n'y en avoit que cette quantité qui fût labourée, & que les experts ne calculoient l'étendue des ténemens, que par la quantité des terres labourables qu'il y avoit. Les religieux eux-mêmes en sont convenus plusieurs fois. Ainsi, de ce qu'il est dit dans la ventilation de 1688, que le chapitre avoit la dîme sur cinq septérées de terre au ténement de l'*Etang-Vieux*, il ne s'en suit pas qu'on y ait entendu restreindre le droit du chapitre à cinq septérées; il ne l'auroit pas eu sur ces cinq septérées, si tout le ténement n'eût pas été de sa dîmerie. C'est donc une affectation puérile de la part des religieux, de répéter sans cesse, que la ventilation ne donne au chapitre le droit de dîme que sur cinq septérées.

## S E C O N D E P R O P O S I T I O N .

*Tout ce qui a composé l'étang de M. l'Evêque a dû former le territoire de l'Etang-Vieux, lors de la destruction de l'étang.*

CETTE proposition se prouve par une seule réflexion. Le terrain marqué au plan par U, de l'aveu même des religieux, a été inondé par l'étang. Cependant, ce terrain qui formoit les cinq septérées de terre labourable en 1688, est rappelé dans la ventilation, sous le nom de tènement de *l'Etang-Vieux*.

Les religieux fixent toujours le territoire de *l'Etang-Vieux* sur l'emplacement VV & S.

Mais on a établi que cet emplacement, qui étoit sous la bonde de l'étang, n'a pu porter le nom de *l'Etang-Vieux*, que parce qu'il faisoit partie & dépendoit de celui qu'occupoit l'étang qui avoit le même nom; ce qui prouve cette dépendance, c'est que l'emplacement VV & S a été appelé *des Pobets*, sive de *l'Etang-Vieux*, & que l'emplacement de l'étang a eu le même nom *des Pobets*. Cela est prouvé par une foule de titres, mais sur-tout par la reconnoissance consentie en 1512, au profit de M. l'évêque, par Etienne Tailhand. Cette reconnoissance porte sur la partie du terrain K, enfermée entre deux lignes ponctuées, & il y est dit que cet héritage étoit dans le tènement *des Pobets*. Le terrain VV & S, qui est à

l'aspect du nord de l'étang, celui K qui forme l'extrémité de l'étang, à l'aspect de midi, étoient, comme on voit, placés dans le ténement *des Pobets*. Il est dès-lors impossible que le terrain intermédiaire, n'ait pas dépendu du même ténement.

Les religieux, qui se sentent accablés par cette reconnoissance de 1512, prétendent que le terrain énoncé dans cette reconnoissance, étoit de la censive de la charité, & non de celle de M. l'évêque, & ils se fondent sur quelques reconnoissances qui ont été consenties au profit de la charité, & qu'ils appliquent sur le terrain K.

Mais on sent, au premier coup d'œil, que ce moyen n'est pas concluant. Il importeroit fort peu que le terrain K relevât de la charité, au lieu de relever de M. l'évêque. L'erreur qui peut s'être glissée là-dessus est fort indifférente. Il est toujours vrai que celui qui a reconnu en 1512, a entendu parler du terrain K, qu'il a rappelé ce terrain sous le nom *des Pobets*; d'où il résulte qu'il faisoit partie de l'étang qu'on appeloit *des Pobets*. Il n'est pas moins vrai que ce terrain K faisoit incontestablement partie de l'étang, puisque la terre M. qui se termine à ce même terrain, à l'aspect de bise, a reçu pour confin dans les anciens titres, l'étang de M. l'évêque, & ce confin ne peut s'adapter qu'au terrain K, parce qu'il est le seul de ceux qui avoisinent la terre M, qui ait pu composer l'étang.

Les religieux disent que la reconnoissance de 1512 n'a pas eu son exécution : cela peut être; mais il reste toujours la

preuve qu'en 1512 le terrain K étoit connu sous le nom des *Pobets*, & que dès-lors ce terrain, ainsi que celui VV & S ont été des parties d'un même ténement connu sous celui des *Pobets*, ou de l'*Etang-Vieux*.

### TROISIÈME PROPOSITION.

*Le terrain contentieux a fait partie de l'étang; donc il dépend du territoire de l'Étang - Vieux; donc il est dans la dîme du Chapitre.*

LES religieux ont essayé de jeter du louche sur la vérité de cette proposition; mais elle est établie, 1°. par l'application des reconnoissances des terres C, D, M, H, F, E, qui toutes rappellent pour confins l'étang; c'est-à-dire, les terrains CC, QQ, K, U & G, & par les contrats d'aliénation de ces terrains qui rappellent à leur tour pour confins les terres C, DD, M, H, F & E.

2°. Par la circonstance que le terrain contentieux est allodial, & l'on se rappelle que sur les lieux, il n'y a que l'emplacement de l'étang qui ait été allodial.

Au surplus, les religieux, dans leur dernière écriture, ont avoué que l'étang de M. l'évêque portoit sur le terrain contentieux, pages 30, 61 & 151. Il suffit de les renvoyer à ces aveux.

## QUATRIÈME PROPOSITION.

*On ne doit donc avoir aucun égard à l'énonciation de l'acte de 1688, qui a rappelé les prés qui formoient le terrain contentieux sous le nom de Chambouret.*

DÈS qu'il est établi que le terrain contentieux a fait partie de l'étang, & que l'emplacement de l'étang est devenu le territoire de *l'Etang-Vieux*, l'énonciation de l'acte de 1688, qui place le terrain contentieux dans Chambouret, est évidemment erronée. Lors de cet acte, les parties n'avoient aucun intérêt de vérifier si cette énonciation étoit vraie, ou non, puisque, suivant la déclaration de 1686, le défrichement du terrain contentieux ne devoit donner ouverture au droit de dîme, qu'au vicaire perpétuel. D'après le changement opéré par l'édit de 1768, les décimateurs ont été en droit d'examiner la vérité ou la fausseté de cette énonciation; s'il est établi qu'elle est fausse, les religieux ne parviendront jamais à la faire regarder comme vraie, par cela seul, qu'il a plu aux experts de l'insérer dans leur procès verbal.

Relativement aux héritages, autres que ceux qui sont dans le ténement de *l'Etang-Vieux*, la dîme en appartient au chapitre, parce que, suivant les titres anciens, & même d'après la ventilation de 1688, ils ne sont pas dans les ténemens sur lesquels les religieux devoient avoir la dîme; que dès-lors la dîme appartient au chapitre, comme curé primitif,

Les religieux répondent qu'ils ne connoissent pas ces titres; ils en demandent la communication; mais il ne dépend que d'eux de la prendre; on ne la leur a jamais refusée.

Ils jettent ensuite du doute sur la qualité de curé primitif qu'a le chapitre; mais cette qualité est établie par des titres qui ont été produits : d'ailleurs, le curé de saint Saturnin n'étant qu'un vicaire perpétuel à portion congrue, il doit y avoir un curé primitif, & les religieux n'ont pas osé l'indiquer parmi les autres déclinataires : au surplus, la circonstance que le chapitre nomme à la cure & paie la portion congrue, suffiroit pour le faire regarder comme curé primitif.

*Monsieur MILANGE DE SAINT-GENÈS, Lieutenant  
Particulier, Rapporteur.*

*M<sup>e</sup> GRENIER, Avocat.*

*BELIN, Procureur.*